



Politiques sur la gouvernance
Parasports Québec



Adoption initiale : 26/03/2018
Mise à jour : 22/05/2018

Parasports Québec est fier d'avoir adopté la série suivante de politiques sur la gouvernance de la corporation. Il s'agit politiques fondamentales de la bonne gouvernance et de saine gestion.

L'adoption de ces politiques découle d'exigences de la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEES) du Gouvernement du Québec. Dans le cadre du renouvellement du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) en 2016, le MEES imposait aux fédérations sportives reconnues une série de statuts, de règlements administratifs et de politiques organisationnelles.

Afin d'aider les fédérations sportives dans leurs démarches, le Regroupement loisir et sport du Québec (RLSQ), avec l'aide de leur service juridique dirigé par Me Marc Legros, ont élaboré un guide de politique sur la gouvernance d'un OSBL. Ce guide est composé de textes relevés de référence des fédérations de sport et de loisir et essentiellement basés sur des écrits d'auteurs spécialistes en gouvernance d'OBNL, notamment la gouvernance stratégique de Roméo Malenfant, Ph.D.

Ce guide a été approuvé par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES dans le cadre du PRFSQ.

Le présent document est une adaptation de ce guide aux besoins de Parasports Québec

Le document est divisé en section d'intérêt :

- 1 *Politiques générales en gouvernance d'une corporation*
- 2 *Politiques générales sur les pratiques administratives*
- 3 *Politiques générales en ressources humaines*
- 4 *Procédures – Vérification des antécédents judiciaires*
- 5 *Code de conduite et code d'éthique*

Dans le document, le terme « corporation » désigne l'organisme Parasports Québec, dument enregistré sous la partie III de la loi sur les compagnies au registre des entreprise du Québec et détenant le numéro d'entreprise du Québec 1142284935. L'adresse principale de Parasports Québec est :

4545, avec Pierre-de Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Dans le présent document, les termes pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois la valeur d'un féminin et d'un masculin.



SECTION 1

POLITIQUES GÉNÉRALES EN GOUVERNANCE DE PARASPORTS QUÉBEC



SECTION 1

POLITIQUES GÉNÉRALES EN GOUVERNANCE DE PARASPORTS QUÉBEC

PRÉAMBULE.....	5
POLITIQUES	
1. Politique concernant la mission	7
2. Politique concernant les valeurs	7
3. Politique de gouvernance de la corporation.....	7
4. Politique concernant le comportement éthique	8
5. Politique concernant les rôles du Conseil d'administration	9
6. Politique concernant le rôle des administrateurs	9
7. Politique concernant le fonctionnement interne du Conseil d'administration	10
8. Politique concernant les devoirs de l'administrateur hors des réunions du Conseil d'administration.....	10
9. Politique concernant les séances du Conseil d'administration.....	11
10. Politique concernant le bénévolat.....	13
11. Politique d'encadrement des comités opérationnels	13
12. Politique concernant le rôle du directeur général	14
13. Politique concernant l'évaluation du Conseil d'administration et des administrateurs	14
14. Politique concernant l'évaluation du rendement du directeur général	15
15. Politique concernant les porte-paroles	15
16. Politique concernant les risques	16
17. Politique concernant la pérennité de la corporation	18
ANNEXES :	
Annexe 1 Attestation de la direction	20
Annexe 2 Modèle – Évaluation du rendement du directeur général (2 modèles).....	21



Cadres légaux des administrateurs de la corporation

Les textes ci-après vous précisent le cadre légal à l'intérieur duquel se fait l'administration de la Corporation.

Extrait de la note administrative 95-250 du service juridique du Regroupement Loisir et Sport du Québec destinée à tous les organismes de sport et de loisir rédigée par Me Laurier Dugas en date du 10 janvier 1995 et révisée par Me Marc Legros en date du 21 novembre 2017.

En insérant en 1994 dans le nouveau Code Civil de nouvelles dispositions relativement aux personnes morales, le législateur a repris à son compte un certain nombre de règles qui étaient jusque-là, reconnues par les auteurs et la jurisprudence. À cet égard, il a prévu à l'article 322 que les administrateurs devaient faire preuve de prudence et de diligence et agir avec honnêteté et loyauté et dans les meilleurs intérêts de la corporation. Il a aussi, à l'article 321, prévu que l'administrateur devait se comporter comme un mandataire de la corporation et il y a ajouté que les administrateurs se devaient d'agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont confiés par la loi ou qui sont prévus dans les lettres patentes et les règlements de la corporation.

Il en a aussi profité pour préciser certaines obligations qui étaient déjà reconnues aux administrateurs, mais qu'il était difficile d'interpréter correctement. À cet effet, il a prévu à l'article 323, l'obligation pour les administrateurs de ne pas confondre leurs biens avec ceux de la corporation et de ne pas utiliser à des fins personnelles ou au profit de tiers, les informations qu'ils recueillent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions à moins d'avoir obtenu la permission des membres de la corporation.

Le législateur a aussi reconduit à l'article 324, l'obligation pour les administrateurs d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et il a imposé aux administrateurs une nouvelle formalité jusque-là inconnue en droit corporatif soit de dévoiler leur situation et de faire consigner au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la corporation, une déclaration à cet effet.

Enfin, le législateur a fait appel à une notion nouvelle en droit corporatif soit celle de l'abus de droit; il a aussi permis aux

tribunaux de lever plus facilement le voile corporatif. Pour finir, il a imposé aux administrateurs une obligation additionnelle en cas d'insolvabilité de la corporation.

Après analyse de la situation créée par le nouveau Code Civil, il nous faut convenir que les administrateurs de corporations sans but lucratif ont maintenant plus d'obligations qu'auparavant. Il faut aussi convenir que certaines obligations qui leurs étaient autrefois reconnues sont plus précises et qu'elles pourraient comporter plus de contraintes. Enfin, le nouveau Code Civil pourrait faciliter les recours en justice à l'endroit des administrateurs.

En l'absence évidemment de jurisprudence sur les nouvelles dispositions du Code Civil, il demeure à tout égard difficile d'apprécier la portée exacte de ces nouvelles dispositions. Tout en convenant qu'il est en théorie plus facile en vertu du nouveau Code Civil d'obtenir gain de cause contre les administrateurs des corporations sans but lucratif au cas de contravention de leur part aux obligations qui leur sont imposées. Nous gardons toujours en tête que les recours en justice dans le milieu des corporations sans but lucratif ont toujours été très rares. Nous gardons aussi en tête que les membres d'une corporation sans but lucratif n'ont manifestement pas en pratique un intérêt aussi immédiat et aussi important à poursuivre les administrateurs que s'ils étaient les actionnaires d'une compagnie à capital-actions.

1. Politique concernant la mission

- a) Conscients de l'importance de son mandat et soucieux de bien réaliser ses objectifs, la corporation et son Conseil d'administration s'engagent et se donnent comme mission :
- Mettre sur pied des programmes ou des projets favorisant l'épanouissement des personnes ayant des limitations physiques en faisant auprès d'eux la promotion de la santé et de la vie active afin de stimuler leur processus d'intégration.
 - Coordonner et favoriser un accès à la pratique sportive des parasports, à tous les niveaux de performance, pour le bénéfice des personnes ayant une limitation physique.

2. Politique concernant les valeurs

- a) Les valeurs sont des croyances et des convictions qui servent à orienter et supporter les administrateurs dans leurs fonctions.
- b) L'éducation et le comportement éthique de tous les intervenants sont les moyens à utiliser pour atteindre nos objectifs.
- c) Les valeurs sur lesquelles repose l'action du Conseil d'administration ou de la corporation sont les suivantes :
- Sports propres et sécuritaires;
 - Une approche axée sur l'athlète;
 - Un cadre positif pour les parasports;
 - Le développement du talent;
 - L'excellence.

3. Politique de gouvernance de la corporation

- a) Le Conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de la corporation et est, à ce titre, responsable envers ses membres, la corporation et le gouvernement de qui il tient son existence légale.
- b) Le Conseil d'administration se donne un ensemble de valeurs à partir desquelles il prend ses décisions concernant son fonctionnement et celui de la corporation.
- c) Le Conseil d'administration forme une équipe décisionnelle indivisible et fonctionne comme une unité.
- d) Les administrateurs font la différence entre leur rôle d'administrateur élu et leur rôle de bénévole opérationnel au service de la corporation, s'il y a lieu.
- e) Le Conseil d'administration prescrit les fins ou résultats organisationnels et non les moyens de mise en œuvre pour les atteindre, sauf pour interdire ceux qu'il juge inappropriés.
- f) Le Conseil d'administration délègue et fait confiance.

- g) Le Conseil d'administration s'assure de la compétence de ceux à qui il délègue et à ceux à qui il confie des mandats.
- h) Lorsque le Conseil d'administration utilise des comités, il le fait avec précaution, en s'assurant de respecter la « politique d'encadrement des comités opérationnels » et en s'assurant que ledit comité comprend clairement la nature et l'étendue de son mandat.
- i) Le Conseil d'administration assure une surveillance générale de la corporation en faisant un suivi constant de l'évolution des activités de la corporation par le biais de politiques claires à cet effet.
- j) Le Conseil d'administration prend ses décisions avec perspective et recul.
- k) Le Conseil d'administration évalue annuellement son rendement, celui de ses administrateurs, celui de ses comités ainsi que celui de son directeur général.
- l) Les administrateurs doivent s'assurer que le système de gouvernance choisi fonctionne adéquatement.
- m) Le Conseil d'administration évalue les risques que la corporation encourt et prend les mesures appropriées.
- n) Le rôle du directeur général, en outre de ce qui est précisé dans d'autres écrits et politiques, est de s'assurer que l'organisme évolue dynamiquement dans le respect de ses orientations et des politiques d'encadrement définies.

4. Politique concernant le comportement éthique

- a) Les administrateurs de la corporation doivent exercer leurs fonctions avec transparence, loyauté, solidarité, prudence et diligence.
- b) Les administrateurs doivent être de bonne foi et agir dans les meilleurs intérêts de la corporation.
- c) Les administrateurs doivent divulguer au Conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts.
- d) Les administrateurs doivent promouvoir les valeurs énoncées au « Code d'éthique de l'administrateur » de la corporation.
- e) Les administrateurs font preuve de confidentialité relativement à l'information qu'ils détiennent.
- f) Les administrateurs maintiennent leur compétence en gestion d'association au moyen de perfectionnement continu.
- g) Les administrateurs s'efforcent de maintenir un climat favorable favorisant les bonnes relations entre tous les intervenants, bénévoles, permanents et membres afin que les rapports humains aient lieu dans l'équité et le respect dans le but d'éliminer la discrimination, le harcèlement ou l'abus.
- h) En dehors des réunions du Conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent engager le conseil à moins d'une stipulation expresse au contraire.

5. Politique concernant les rôles du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration décide des orientations stratégiques et établit le plan d'action annuel de la corporation en concertation avec les intervenants du milieu.
- b) Le Conseil d'administration engage et évalue annuellement le rendement du directeur général.
- c) Le Conseil d'administration développe et met en place les mandats incluant, sans toutefois s'y limiter :
 - L'encadrement de ses activités;
 - L'encadrement des comités;
 - L'encadrement de la permanence.
- d) Le Conseil d'administration statue sur les choix stratégiques.
- e) Le Conseil d'administration adopte annuellement les prévisions budgétaires.
- f) Le Conseil d'administration adopte annuellement les états financiers préparés par la direction générale et vérifiés par l'auditeur indépendant.
- g) Le Conseil d'administration s'assure de l'efficacité et de l'intégrité des processus de suivis qu'il met sur pied relativement à tous les mandats qu'il octroie.
- h) Le Conseil d'administration développe et garde un contact constant avec la communauté.
- i) Le Conseil d'administration assure la pérennité de la corporation.
- j) Par l'articulation de politiques appropriées, le Conseil d'administration voit à ce que son rôle ne soit pas accaparé par la direction générale et que lui-même n'usurpe pas les rôles de la direction générale.

6. Politique concernant le rôle des administrateurs

- a) Les administrateurs du Conseil d'administration occupent une fonction précisée dans les règlements généraux de la corporation ou dans les politiques du Conseil d'administration.
- b) Les administrateurs du Conseil d'administration sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de laquelle, la corporation détient son existence légale.
- c) Les administrateurs n'agissent, à ce titre, que lors des réunions du Conseil d'administration, sauf stipulation expresse du contraire.
- d) Lorsqu'ils n'agissent pas à titre d'administrateurs de la corporation, ils sont alors des bénévoles dits opérationnels et relèvent alors du directeur général, à moins de stipulation expresse du contraire.
- e) Le Conseil d'administration peut donner un mandat de représentation à tout administrateur pour agir, à ce titre, en dehors des réunions du Conseil d'administration.

7. Politique concernant le fonctionnement interne du Conseil d'administration

- a) Tout administrateur doit avoir une conduite obligeante et modérée, l'un envers l'autre, durant et hors les réunions du Conseil d'administration.
- b) Tout administrateur doit contribuer positivement aux discussions et débats lors des délibérations du Conseil d'administration.
- c) Le respect de l'opinion d'autrui et le respect du droit d'expression sont des valeurs qui accroissent le sens démocratique dont font preuve les administrateurs du Conseil d'administration.
- d) Les administrateurs travaillent afin d'en arriver le plus souvent possibles à un consensus.
- e) Les administrateurs doivent faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans le cadre de leurs engagements lorsqu'ils représentent la corporation.
- f) Le Conseil d'administration a droit à toute l'information qu'il désire. Cette information doit être claire et complète.
- g) Pour bien faire son travail, le Conseil d'administration détermine quelles informations lui sont utiles et nécessaires et en informe son directeur général.
- h) Chaque administrateur a la responsabilité de prendre connaissance de la documentation et de l'information qu'il reçoit.
- i) Le Conseil d'administration prescrit le délai d'échéance de réception des informations qu'il veut recevoir.

8. Politique concernant les devoirs de l'administrateur hors des réunions du Conseil d'administration

- a) Tout administrateur doit donner l'exemple.
- b) Tout administrateur doit être capable d'indépendance face à son électorat.
- c) Tout administrateur doit faire preuve d'ouverture d'esprit.
- d) Tout administrateur doit remplir ses engagements.
- e) Tout administrateur doit agir avec prudence et diligence.
- f) Tout administrateur doit savoir écouter et faire confiance.
- g) Tout administrateur doit respecter la confidentialité des décisions prises au Conseil d'administration.
- h) Tout administrateur doit faire primer les intérêts de la corporation.

9. Politique concernant les séances du Conseil d'administration

Les principaux éléments de cette politique touchent particulièrement les points suivants :

a) La conduite des assemblées

- i. Les assemblées régulières ont lieu aussi souvent que nécessaire. Les dates visées sont déterminées à la fin de chaque assemblée. Conformément aux règlements généraux, les assemblées peuvent être aussi convoquées par courriel ou téléphone, selon les modalités prévues aux règlements généraux.
- ii. Les assemblées spéciales ont lieu entre les assemblées régulières et le privilège de la convoquer appartient au président sous réserve des règlements généraux.
- iii. Les assemblées peuvent se tenir sous forme de conférences téléphoniques si les règlements généraux le permettent ou tous y consentent.
- iv. La convocation est faite par lettre ordinaire, par courrier électronique, par téléphone avec témoin ou par télécopieur ou toute autre façon prévue aux règlements généraux.
- v. Tout administrateur doit confirmer sa présence aux assemblées quarante-huit (48) heures à l'avance.
- vi. Le président ou son remplaçant prévu aux règlements généraux dirige les séances du conseil.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par la présidence après consultation avec la direction générale. Tout administrateur désirant inscrire une question à l'ordre du jour proposé est fortement invité à le faire en avisant la présidence au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. De plus, il est possible d'ajouter un point pour adoption à l'item Affaires courantes, sur l'unanimité des membres.

Il est toujours loisible cependant, à quiconque, d'inscrire une question à l'article « divers » lors de l'adoption de l'ordre du jour.

c) Documentation

Le directeur général, avec l'avis de convocation, spécifie les divers documents relatifs aux articles de l'ordre du jour. Toutefois, pour toute documentation ne pouvant être transmise avant l'assemblée, il est entendu que le défaut de le faire n'entraînera pas automatiquement une analyse ou une décision différée.

d) Attestation de la direction

Lors de la séance du Conseil d'administration, l'ordre du jour comporte un point qui atteste que la direction a procédé avec diligence et a effectué l'ensemble des paiements en salaires et satisfait aux exigences gouvernementales (impôt, taxes). Document en annexe.

e) Procès-verbaux

- i. Les procès-verbaux tiennent compte des propositions officielles et non de la totalité des discussions. Les propositions entrent en vigueur immédiatement à moins d'avis contraire. Le contenu d'un procès-verbal est adopté par résolution à une réunion subséquente et le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire en fonction lors de son adoption.
- ii. Les procès-verbaux sont à l'usage exclusif des administrateurs. Leur reproduction, en tout ou en partie (extrait officiel), requiert l'autorisation écrite du secrétaire et la signature d'attestation de la direction générale.
- iii. Le projet du procès-verbal doit être acheminé aux administrateurs dans les meilleurs délais.

f) Confidentialité

Le contenu des discussions, comme celui des procès-verbaux et de toute documentation, doit être gardé confidentiel et accessible aux administrateurs seulement. En ce sens, une communication est transmise aux membres, en début de mandat, dans le but de soustraire l'administrateur aux pressions venant du milieu.

g) Dépenses

Les administrateurs sont remboursés pour les frais encourus selon les normes en vigueur stipulées dans la politique administrative sur les frais de dépenses des bénévoles et employés de la corporation. Pour avoir droit à un remboursement, il faut compléter un formulaire à cet effet.

h) Engagements

Nonobstant l'opinion de tout administrateur sur toute question soulevée lors des discussions au Conseil d'administration, l'adoption d'une proposition sur cette question engage seulement les administrateurs présents sauf s'ils ont inscrit leurs dissidences.

i) Droit à la dissidence

Ce droit s'inspire de l'article 337 du Code Civil qui prescrit que « tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du Conseil d'administration à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations. » Ce droit doit s'exercer seulement pour des décisions précises.

10. Politique concernant le bénévolat

- a) Les ressources humaines bénévoles sont importantes pour la corporation et doivent travailler dans la complémentarité afin de répondre à la mission et les objectifs de la corporation.
- b) Le bénévole est une personne qui décide librement de participer aux activités de la corporation afin de contribuer au développement organisationnel, au développement communautaire ainsi qu'à son développement personnel.
- c) Les bénévoles travaillent de concert avec le milieu afin de mieux servir les besoins de la corporation et les objectifs visés par la stratégie de développement. La corporation n'hésite pas à faire appel à toute personne qui désire contribuer au développement.
- d) Le bénévolat est au centre de la vie de la corporation et offre maintes opportunités aux individus de s'impliquer et d'agir.

11. Politique d'encadrement des comités opérationnels

- a) Le Conseil d'administration utilise les comités avec vigilance.
- b) Le Conseil d'administration détermine les mandats des comités et détermine ses objectifs et ses fins organisationnelles (résultats désirés ou anticipés) annuellement, et cela pour tout dossier qui lui échoit.
- c) Le Conseil d'administration nomme les membres du comité et les rencontres pour leur attribuer clairement leur mandat, leur délimiter l'étendue du mandat et leur signifier clairement ses fins organisationnelles (résultats anticipés).
- d) Le Conseil d'administration détermine le processus de suivi (monitoring) pour chaque dossier et en informe clairement le mandataire.
- e) Le Conseil d'administration fixe les échéances et les rencontres de suivi.
- f) À la fin du mandat, le Conseil d'administration évalue le rendement du comité, les résultats obtenus par rapport aux résultats anticipés ou désirés.
- g) Le Conseil d'administration fixe dans son calendrier des activités chacune des étapes du processus d'encadrement pour chaque comité.

12. Politique concernant le rôle du directeur général

- a) Le rôle du directeur général en outre de ce qui est précisé dans son contrat de travail, dans la politique administrative et salariale du personnel, et dans tout autre écrit approuvé par le Conseil d'administration de la corporation, est de s'assurer que la corporation évolue dynamiquement et dans le respect des politiques d'encadrement définies.
- b) Le directeur général travaille étroitement avec le Conseil d'administration afin que les objectifs de la corporation soient atteints.
- c) Le directeur général doit élaborer la planification stratégique des actions découlant du « Plan d'orientation stratégique » afin de permettre à la corporation d'atteindre les résultats déterminés par le Conseil d'administration et cela, en conformité avec les politiques d'encadrement établies et en tenant compte du budget mis à sa disposition.

- d) Le directeur général doit organiser la permanence afin que celle-ci joue son rôle adéquatement en fonction des objectifs organisationnels et en fonction du système de gouvernance déterminé par le Conseil d'administration.
- e) Le directeur général met en place les mécanismes d'évaluation et de contrôle de la permanence qui lui permettent de répondre aux attentes du Conseil d'administration.
- f) Le directeur général doit assumer son rôle avec un leadership et un entrepreneuriat approprié à sa fonction.
- g) Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des orientations du Conseil d'administration, il est imputable des résultats et redevable au Conseil d'administration qui l'engage et l'évalue.
- h) Le directeur général fait régulièrement rapport au Conseil d'administration.
- i) Le directeur général est le premier responsable de la gestion et de l'évolution de la corporation.
- j) Le directeur général voit à ce que le Conseil d'administration ait les outils et les ressources nécessaires pour jouer son rôle adéquatement.

13. Politique concernant l'évaluation du Conseil d'administration et des administrateurs (pratiques administratives et résultats annuels)

Le Conseil d'administration est libre de procéder à son évaluation et à celle de ses administrateurs, au moment qu'il lui convient. La politique qui suit guidera le processus lorsqu'il sera mis en branle.

a) L'évaluation du Conseil d'administration

- i. Les choix stratégiques organisationnels ont-ils été fixés en début d'année, et ce, globalement et par dossier?
- ii. Les fins organisationnelles (résultats) ont-elles été prescrites (par dossier)?
- iii. Les processus de suivi ou d'encadrement des activités des mandataires se sont-ils effectués selon les politiques à cet effet?
- iv. Les objectifs organisationnels ont-ils été atteints?
- v. Les objectifs budgétaires ont-ils été atteints?
- vi. Le directeur général respecte-t-il les politiques du Conseil d'administration?
- vii. Le Conseil d'administration respecte-t-il ses propres politiques?
- viii. Les comités permanents du Conseil d'administration ont-ils été opérationnels?
- ix. Le Conseil d'administration a-t-il étudié les rapports et recommandations de ses comités permanents?

b) L'évaluation des administrateurs

- a) Ont-ils respecté les politiques du Conseil d'administration qui les concernent, soit comme membre ou comme groupe?
- b) Ont-ils conservé les qualités inhérentes à leur rôle et fonctions?

14. Politique concernant l'évaluation du rendement du directeur général

- a) Le Conseil d'administration procède annuellement à l'évaluation du directeur général.
- b) Le Conseil d'administration aura préalablement établi les critères d'évaluation. (Voir document modèle en annexe)

15. Politique concernant les porte-paroles

- a) L'objectif de cette politique est de déterminer qui doit être le porte-parole de la corporation.
- b) Le président du Conseil d'administration est le porte-parole de la corporation pour les sujets relevant de la compétence du Conseil d'administration.
- c) Le directeur général est le porte-parole de la corporation pour les sujets relevant de la compétence de la direction générale et de la permanence.
- d) Dans l'un et/ou l'autre cas, cependant, une autre personne peut être désignée par le président et/ou le directeur général, si tel choix était plus indiqué soit en raison du sujet à propos duquel la communication doit se faire ou soit pour tout autre motif jugé raisonnable eu égard aux circonstances.

16. Politique concernant les risques

a) Obligation

- a) Le Conseil d'administration évalue les risques qu'encourt la corporation et prend les mesures appropriées.

b) Mandats

- a) Le Conseil d'administration doit adopter les politiques et prendre les actions nécessaires pour réduire au minimum les risques, en collaboration avec la direction générale.
- b) Le Comité d'évaluation des risques est un comité du Conseil d'administration où la présence du directeur général est essentielle.
- c) Le Conseil d'administration doit faire l'inventaire raisonnable de l'ensemble des risques et élaborer des scénarios d'action et d'intervention.
- d) Le processus d'évaluation des risques doit être fait une fois par année.

Ex. : Élaborer des hypothèses de « catastrophes » et de solutions possibles; faire régulièrement l'exercice d'imaginer ce qui peut arriver de pire, pour être plus apte et prêt à réagir lorsque quelque chose survient.

c) Les risques liés à la fonction d'administrateur (liste non exhaustive)

- i. **Se placer en situation de conflit d'intérêts**
 - ◆ Les administrateurs doivent divulguer au Conseil d'administration les situations qui risquent de les placer en situation de conflits d'intérêts.
- ii. **Manquer à la loyauté et à la bonne foi**
 - ◆ Les administrateurs de la corporation doivent exercer leurs fonctions avec transparence, loyauté, solidarité, prudence et diligence.
 - ◆ Ils doivent agir de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la corporation.
- iii. **Faire des déclarations publiques inconsidérées**
 - ◆ Respecter la politique concernant les porte-paroles du Conseil d'administration de la corporation.
 - ◆ En dehors des réunions du Conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent engager le Conseil à moins d'une stipulation expresse contraire.
- iv. **Refuser ou retarder indument de prendre une décision**
 - ◆ Le Conseil d'administration assure une surveillance générale de la corporation en faisant un suivi constant de l'évolution des activités de la corporation par le biais de politiques claires à cet effet.

- ◆ Le Conseil d'administration prend diligemment ses décisions avec perspective et recul.

- v. **Ne pas respecter les lois et/ou règlements, négliger de présenter les rapports prescrits et de verser les redevances aux gouvernements**
 - ◆ Les administrateurs du Conseil d'administration de la corporation occupent une fonction précisée dans les règlements généraux de la corporation ou dans les politiques dudit Conseil d'administration.
 - ◆ Ils sont également soumis aux obligations légales qui découlent de l'application du Code Civil du Québec ainsi que de la Loi sur les compagnies en vertu de laquelle, la corporation détient son existence légale.
 - ◆ Le Conseil d'administration est le représentant officiel et le chargé de confiance de la corporation et il est, à ce titre, responsable envers ses membres, la corporation et le gouvernement de qui il tient son existence légale.

- vi. **Dilapider les biens de la corporation**
Par le respect des politiques administratives et budgétaires.

- vii. **Ne pas évaluer ses décisions et celles du directeur général**
Il faut respecter les politiques concernant l'évaluation du Conseil d'administration et l'évaluation du directeur général.

- viii. **Contracter sans autorisation**
Déterminer ce qui est exclu du pouvoir implicite accordé aux personnes autorisées par le Conseil d'administration de la corporation.

- ix. **Ne pas encadrer adéquatement les employés**
S'assurer du respect de la politique concernant le rôle du directeur général de la corporation.

- x. **Ne pas encadrer adéquatement les bénévoles**
S'assurer du respect de la politique concernant le bénévolat de la corporation.

- xi. **Abus et harcèlement**
La corporation possède une politique concernant l'abus et le harcèlement.

- xii. **Congédiement abusif**
La corporation possède une politique à cet égard pour les employés et son personnel-cadre.

- xiii. **Vol**
La corporation agit avec un sens aigu de responsabilité eu égard aux objets que nous avons à manipuler (fraude, détournement) et détenir les assurances appropriées.

- xiv. **Accident de travail sur les lieux et hors des lieux du travail et accident automobile (risque assurable)**
La corporation s'assure de détenir une police d'assurance appropriée.
- xv. **Incendie, inondation et autres dommages**
La corporation s'assure de détenir une couverture d'assurance tous risques, ainsi que l'assurance-responsabilité dirigeants et administrateurs.
- xvi. **Données informatiques**
La corporation s'assure d'avoir un contrat d'assurance, une duplication des données et une politique concernant les données informatiques.
- xvii. **Mauvaises décisions de la part des administrateurs, bénévoles et employés**
La corporation s'assure d'avoir des processus décisionnels supervisés, s'il y a lieu et en conformité avec les politiques de gouvernance, les règlements et l'adhésion à des couvertures d'assurances.
- xviii. **Propriété intellectuelle et droits d'auteurs**
Agir en conformité avec la politique concernant la propriété intellectuelle et les droits d'auteur.
- xix. **Risques liés aux services rendus et d'un refus de service**
La corporation s'assure de la prestation de service de qualité et d'un processus décisionnel en conformité avec la réglementation.
- xx. **Ne pas avoir d'assurance-responsabilité Dirigeants et Administrateurs en vigueur**
La corporation d'assure de détenir une assurance-responsabilité Dirigeants et Administrateurs valide et en vigueur en tout temps.

d) Libelle

La corporation s'assure du respect concernant la politique des porte-paroles, des règlements généraux/administratifs et de s'assure que les communications écrites soient pondérées et émanant de personnes autorisées.

17. Politique concernant la pérennité de la corporation

- a) La pérennité, c'est la continuité, la viabilité à long terme de la corporation.
- b) La pérennité implique que des actions touchant la réputation de la corporation et le recrutement des administrateurs soient faites.
- c) Le Conseil d'administration et les administrateurs doivent démontrer de la conviction quant à la nécessité d'existence de la corporation et doivent contribuer à la bonne réputation.

- d) Ils démontrent de l'enthousiasme à cet égard, dans leurs propos et s'élèvent à l'encontre des critiques négatives et/ou non fondées.
- e) Quant aux critiques négatives qui pourraient être vraies, ils tentent alors d'apporter les correctifs qui s'imposent.
- f) Le Conseil d'administration doit voir à ce qu'une politique de recrutement des administrateurs existe afin d'assurer la bonne gestion future de la corporation.
- g) Le Conseil d'administration doit faire preuve d'autocritique quant à ses politiques afin de contribuer de façon responsable et de laisser aux prochains conseils d'administration, la corporation dans le meilleur état possible.
- h) Le Conseil d'administration doit voir à développer un réseau d'intervenants dont les compétences peuvent être mises à profit pour assurer la pérennité de la corporation.

ATTESTATION DE LA DIRECTION

Les soussignés, respectivement Directeur général et trésorier de *l'organisme*, certifient, par la présente, au meilleur de notre connaissance et à la suite de vérifications raisonnables, que :

1. L'organisme n'a aucuns arrérages dans le paiement des salaires, avantages sociaux, vacances ou toute autre forme de rémunération qu'elle soit (collectivement, la « rémunération » à laquelle chacun de ses employés à droit;
2. Des fonds suffisants ont été prévus pour pourvoir à toute réclamation en suspens faite par tout employé ou ancien employé de l'organisme à l'égard d'une rémunération impayée;
3. L'organisme n'a aucuns arrérages quant à la retenue ou à la remise à un organisme gouvernemental concerné de tout montant devant être retenu ou remis par l'organisme en vertu des dispositions de l'une ou l'autre des lois suivantes :
 - a) la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) y compris, sans s'y limiter, les articles 153(1) et 215 de cette loi; <http://laws-lois.justice.qc.ca/fra/lois/1-3.3/>
 - b) la Loi sur les impôts (Québec);
 - c) la Loi sur le Régime des Rentes du Québec;
 - d) la Loi sur l'Assurance-Emploi (Canada);
 - e) la Loi sur la Régie de l'Assurance-Maladie du Québec;
 - f) la Loi sur la taxe d'accise (Canada);
 - g) la Loi sur la taxe de vente du Québec;
 - h) la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (Québec) et la Loi sur les normes du travail (Québec);
 - i) Tout autre acte législatif, règlement, ordonnance, jugement, décret d'un organisme gouvernemental ou paragouvernemental, ayant ou non-force de loi, et en vertu duquel le défaut de retenir ou de remettre de telles sommes donnerait lieu à une poursuite contre les administrateurs de l'organisme;
4. L'organisme respecte tous les règlements de la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail (Québec);
5. L'organisme satisfait aux exigences gouvernementales en matière d'environnement et se conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec, ses règlements et décrets ainsi qu'à toute législation ou réglementation fédérale, provinciale et municipale en matière environnementale;
6. La police d'assurance-responsabilité Dirigeants et Administrateurs de l'organisme est en vigueur, sans aucune condition ou restriction.

Fait à _____, ce jour de ____ 20_____.

Directeur général

Responsable des finances

a) Planification

C'est de prendre le temps de regarder la situation, d'établir des priorités, d'élaborer des plans d'action, des objectifs en début d'année et des programmes de travail, de fixer des échéanciers en tenant compte des contraintes, de déterminer l'utilisation de son temps et d'assurer et prévoir les modes et les dates de contrôle.

b) Organisation

C'est de faire le point périodiquement sur l'état des travaux en cours et d'en faire part à son supérieur, de recueillir l'information nécessaire, d'assurer et vérifier les résultats obtenus, d'identifier les causes des écarts, d'apporter les correctifs appropriés et de respecter les délais.

c) Comportement et travail d'équipe

C'est la façon dont la personne s'harmonise avec l'ensemble des conditions qui encadre son travail et l'effort démontré pour rehausser cette harmonie avec les situations qui se présentent. C'est de donner ses opinions selon le cas, de proposer des modes de fonctionnement de groupe, de faire appel aux autres, de se rallier à l'opinion générale et d'agir dans le sens des décisions de l'équipe.

d) Leadership

C'est la capacité de la personne pour guider, orienter et motiver les autres. C'est d'exprimer ses attentes et projets, c'est d'agir sans attendre les autres, de s'informer et d'expérimenter, c'est de prendre les moyens d'atteindre les résultats.

e) Relations humaines

C'est la façon dont la personne conduit ses relations internes et externes et qui sont indispensables à l'accomplissement du travail. C'est de communiquer, d'échanger avec les autres, d'agir en conformité avec ses propos. C'est de choisir le moment et les mots appropriés afin de faire accepter à l'autre ses remarques sans le contraindre.

f) Communications orales et écrites

La communication orale est l'habileté à transmettre et à recevoir un message oral de façon à être compris par les autres et à être attentif au message de son interlocuteur. C'est d'être attentif à son interlocuteur, de poser des questions, de structurer ses messages et d'aller droit au but. C'est de se situer par rapport aux demandes et réactions des autres.

La communication écrite est l'habileté à saisir rapidement les informations pertinentes d'un texte écrit et à transmettre un message écrit de façon claire et précise. C'est de rédiger un texte précis et complet et d'assurer un service à la clientèle.

g) Motivation

C'est l'intérêt et l'enthousiasme manifestés qui se traduisent par un profond désir de se parfaire et de se réaliser dans son travail. C'est de proposer des solutions nouvelles, de tenir compte des contraintes existantes, d'expérimenter et de procéder à des essais.

h) Jugement

C'est l'analyse et le raisonnement que doit démontrer la personne dans l'évaluation des situations pour prendre des décisions logiques en fonction des résultats à atteindre. C'est d'accepter ses erreurs et ses succès, c'est d'accepter les suggestions et les refus des autres, c'est d'accepter de changer d'idée et d'abdiquer, c'est d'adapter son vocabulaire à son interlocuteur, c'est d'ajuster ses comportements en fonction des situations et d'accepter de modifier ses décisions lors d'informations nouvelles.

i) Connaissances administratives et techniques

C'est le degré de maîtrise des éléments techniques et administratifs qu'exige la nature du travail pour que la personne puisse évoluer avec assurance. C'est de maîtriser les informations et les outils de profession, c'est de connaître et de respecter la mission et les objectifs généraux de la corporation, c'est d'appliquer les politiques, les procédures et les normes de la corporation, c'est de tenir compte du fonctionnement des autres départements et de démontrer un sentiment d'appartenance à son organisation et à ses valeurs.

j) Disponibilité

C'est le degré d'implication personnelle lorsque sa contribution est requise à des activités qui sortent du cadre et de l'horaire normal de ses attributions : tout en faisant preuve de souplesse. C'est de voir à ce que son calendrier soit préparé, planifié, connu et remis.

Auto-évaluation 1 à 5	Évaluation 1 à 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>

1. Stratégie de l'entreprise

- a. Possède une vision claire de la planification stratégique et la communique pour la réaliser;
- b. Analyse les forces, les faiblesses, les menaces et les occasions en vue d'en dégager les impacts pour son organisme;
- c. Accorde suffisamment de temps aux stratégies de la corporation par rapport aux priorités organisationnelles;
- d. Comprend les enjeux stratégiques et anticipe l'impact futur des décisions prises aujourd'hui;
- e. Concrétise dans l'action les objectifs et en assure la réalisation;
- f. Possède une vision globale à long terme.

Auto-évaluation 1 à 5	Évaluation 1 à 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>

2. Leadership et mobilisation

- a. Suscite l'engagement et l'enthousiasme envers des orientations, projets et comportements attendus;
- b. Anticipe les résistances possibles et mets en place des conditions de succès pour faciliter l'implantation;
- c. Crée une synergie organisationnelle qui influence positivement l'ensemble de la corporation (cadres supérieurs, professionnels, employés);
- d. Gère de façon proactive les relations avec le syndicat (s'il y a lieu);
- e. Reconnaît et valorise les compétences de l'ensemble des personnes sous sa responsabilité;
- f. S'entoure de ressources à fort potentiel, et effectue les changements s'il y a lieu.

Auto-évaluation 1 à 5	Évaluation 1 à 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>

3. Partenariats et développement

- a. Développe et entretient des relations profitables et constructives, basées sur la concertation et la collaboration auprès des membres;
- b. Établit de bonnes relations permanentes avec les ministères impliqués;
- c. Cible de nouveaux membres en fonction des services qu'il est possible d'offrir;
- d. Instaure une culture organisationnelle maximisant le service et l'écoute;
- e. Se préoccupe de la qualité des services;
- f. Fais preuve de créativité et d'innovation en proposant des idées nouvelles et des solutions créatrices.

Auto-évaluation 1 à 5	Évaluation 1 à 5
<input type="text"/>	<input type="text"/>

4. Conseil d'administration et comités du CA

- a. Donne suite aux priorités exprimées par le CA pour l'année en cours;
- b. Présente toute documentation de façon complète et transparente;

- c. Partage ses opinions avec ouverture et honnêteté;
- d. Développe un niveau de confiance et de bonnes relations interpersonnelles avec les administrateurs;
- e. S'assure et statue avec le Président du CA, les différents mandats des comités statutaires;
- f. Prépare avec le Président, l'ordre du jour pour les réunions du Conseil d'administration.

5. Gestion efficiente des opérations

Auto-évaluation
1 à 5

Évaluation
1 à 5

- a. Mets en place des indicateurs de performance efficaces;
- b. Élabore, révise et implante des normes et politiques appropriées au fonctionnement interne;
- c. Atteins un équilibre budgétaire;
- d. S'assure du meilleur contrôle possible pour les dépenses;
- e. Maintiens l'intérêt et la participation autour des grands projets.

6. Auto-développement

Auto-évaluation
1 à 5

Évaluation
1 à 5

- a. Est capable d'introspection;
- b. Accueille les commentaires et les idées des autres;
- c. Est capable de communiquer efficacement;
- d. Cherche à parfaire ses connaissances.
- e. Élabore/propose des pistes de solutions

Commentaires :

Signature du président

Date

Signature du directeur général

Date



SECTION 2

POLITIQUES GÉNÉRALES SUR LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES



SECTION 2

POLITIQUES GÉNÉRALES SUR LES PRATIQUES ADMINISTRATIVES

POLITIQUES

Politiques concernant les pratiques administratives

1. Politique de gestion budgétaire.....	27
2. Politique des frais de dépenses.....	29
a) But.....	29
b) Champ d'application et définition.....	29
c) Principes généraux.....	29
d) Indemnités pour frais de transport.....	30
e) Les frais de location de véhicules lorsque préalablement autorisés.....	30
f) Les frais de remboursement par taxi ou transport en commun.....	30
g) Stationnement et péage.....	31
h) Les frais de remboursement de billet d'avion ou de train.....	31
i) Indemnité pour frais de repas.....	31
j) Frais de logement.....	31
k) Frais d'utilisation d'un cellulaire.....	31
l) Frais d'appels téléphoniques.....	32
m) Pièces justificatives.....	32
n) Production du compte.....	32

Politique concernant les pratiques administratives

La corporation possède une politique concernant les pratiques administratives dans le but d'assurer une saine gestion budgétaire.

1. Politique de gestion budgétaire

En aucun cas, les dépenses engagées ne pourront dépasser le montant autorisé au budget, et ce, poste par poste.

Toute dépense excédentaire à un compte budgété à TROIS MILLES dollars (3 000 \$) ou plus et qui varie au positif de CINQUANTE pourcent (50 %) ou de CINQ MILLES dollars (5 000,00 \$), selon la plus petite des 2 valeurs, devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

La demande devra contenir:

- ♦ l'état actuel du ou des postes budgétaires visés ;
- ♦ l'état actuel des postes de revenus afférents à la dépense demandée (s'il y a lieu) ;
- ♦ les raisons qui motivent la demande ;
- ♦ le montant et la nature de la dépense demandée ;
- ♦ les revenus projetés pour le financement de cette dépense (s'il y a lieu);

Chaque employé est responsable de l'utilisation des fonds de sa commission sportive aux fins prévues dans le budget, autant pour la nature des dépenses que leurs montants. Il codifie les dépenses dans les postes budgétaires appropriés.

La direction de la gestion financière vérifie la codification des dépenses et, selon le cas, la concordance avec les politiques de remboursement en vigueur.

Dans le cas où qu'un employé entrevoit que les limites budgétaires de sa commission sportive ne pourraient être respectées, il soumettra le cas à la direction générale.

Cette mesure s'applique en tout temps pour l'ensemble des postes.

- **Processus budgétaire**

Le processus suivant s'appliquera pour la préparation des budgets de tous les secteurs et services :

ÉTAPES	DESCRIPTION	ÉCHÉANCE
1	Une révision budgétaire s'effectue après 6 mois d'activités de l'année en cours.	Septembre
2	Le comité de direction identifie les nouveaux projets devant être réalisés en tenant compte du plan stratégique et du plan d'action des différents secteurs et les soumet au directeur général.	Janvier
3	Le directeur général présente les nouveaux projets budgétaires au Conseil d'administration pour approbation de principe de ces projets dans le but de les inclure dans la planification budgétaire.	Janvier-février
4	Le directeur de la gestion financière rencontre les directeurs de service ou personnel permanent et prépare avec eux les budgets en tenant compte des objectifs du secteur.	Février-mars
6	Le directeur général et le directeur de la gestion financière révisent la première ébauche du budget.	Mars
7	Le directeur de la gestion financière publie la grille de tarification (exemple : membership, ligues, tournois, équipes du Québec, etc.) pour la nouvelle année financière.	Mars
8	Publication du budget de la nouvelle année financière pour analyse et adoption par le Conseil d'administration.	Mars
9	Le directeur de la gestion financière prépare le dossier Finances en prévision de l'audition par l'auditeur de la firme comptable désignée par l'assemblée générale.	Avril
10	Présentation des états financiers à l'assemblée générale par le trésorier.	Septembre

2. Politique des frais de dépenses

a) But

La politique de la corporation a pour but d'assurer le remboursement uniforme des frais de déplacement, de repas, de logement et autres pour tous les bénévoles, entraîneurs, athlètes, arbitres et employés.

Tous les bénévoles, entraîneurs, athlètes, arbitres et employés qui doivent voyager pour le compte de la corporation seront ainsi remboursés des dépenses raisonnables qu'ils ont dû encourir. La politique vise également à rembourser les autres dépenses reliées aux activités de la corporation ayant été encourues par les bénévoles, entraîneurs, athlètes, arbitres et employés.

b) Champ d'application et définition

Ces règles s'appliquent aux bénévoles, entraîneurs, athlètes, arbitres et employés de la corporation.

Dans ces règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « année financière » la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- « déplacement » un voyage autorisé, effectué par un bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé dans l'exercice de ses fonctions et au cours duquel il supporte des frais de transport, de logement ou de subsistance.
- « employeur » la corporation.
- « supérieur immédiat » la personne qui représente le premier niveau d'autorité auprès du bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé, c'est-à-dire les coordonnateurs sportifs ou la direction générale de Parasports Québec.

c) Principes généraux

Le supérieur immédiat décide, dans le cadre des lignes directrices établies par l'organisme, de l'opportunité d'un déplacement et détermine les moyens de transport et les conditions de logement et de subsistance du bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé à l'occasion de ce déplacement et d'une assignation, en tenant compte des commodités que la corporation peut elle-même mettre à sa disposition. Cette décision du supérieur immédiat doit intervenir préalablement au déplacement ou à l'assignation.

Pour être remboursables, les frais de déplacement ou d'assignation doivent être nécessaires, raisonnables et avoir été réellement supportés.

Le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé qui présente des pièces justificatives ou des renseignements faux, inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de

remboursement non conforme à ces règles, est passible de mesures disciplinaires, et ce, sans préjudice de tout autre recours permis par la loi.

Le supérieur immédiat doit, avant de recommander à la personne désignée au plan de gestion financière le remboursement de frais de déplacement ou d'assignation, s'assurer du respect de ces règles et de la conformité des frais supportés avec le travail ou le projet réalisé.

d) Indemnités pour frais de transport

- i. Les frais de transport aller et retour supportés par un bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé pour se rendre à sa résidence pour y prendre ses repas ne sont pas remboursables.
- ii. Pour les athlètes, seuls des camps d'entraînement, des compétitions, des cliniques, des stages où toutes autres manifestations sportives prévues à l'exercice financier en cours et ciblées par la commission sportive sont admissibles à un remboursement.
- iii. Lorsque l'utilisation d'un véhicule automobile personnel a été autorisée par le supérieur immédiat, les règles d'indemnisation suivantes s'appliquent.
 - a. Aux fins de l'indemnisation, la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue par le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ce déplacement. Une distance minimum de 60 km et maximum de 2 000 km est admissible à un remboursement.
 - b. La tarification du montant alloué par kilométrage pour les frais de déplacement est basée sur le tarif des 5000 premiers kilomètres défini par l'Agence de Revenu Canada (ARC). De ce montant, il faut déduire :
 - i. Employés et bénévoles : 0.10 \$, pour un minimum de 0.40 \$ par kilomètre
 - ii. Entraîneurs et arbitres : 0.15 \$, pour un minimum de 0.35 \$ par kilomètre.
 - iii. Athlètes :
 1. 0.30 \$, pour un minimum de 0.20 \$ par kilomètre, si 1 seule personne dans le véhicule;
 2. 0.20 \$, pour un minimum de 0.30 \$ par kilomètre, si 2 personnes dans le véhicule;
 3. 0.15 \$, pour un minimum de 0.35 \$ par kilomètre, si 3 personnes ou plus dans le véhicule;

e) Les frais de location de véhicules lorsque préalablement autorisés

La corporation rembourse le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé des frais de location d'une auto qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'un déplacement et qui ont été autorisés au préalable.

f) Les frais de remboursement par taxi, navette ou transport en commun

La corporation rembourse le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre des frais de transport par véhicule taxi et/ou navette qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions et qui ont été autorisés au préalable ou le transport en commun. Dans le cas où le transport s'est effectué pour un déplacement local, aucun remboursement ne peut être exigé, sauf pour des raisons particulières autorisées au préalable.

g) Stationnement et péage

La corporation rembourse le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé des frais de stationnement et de péage qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'un stationnement à l'aéroport, les frais sont remboursés si le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé demeure à plus de 100 kilomètres de l'aéroport.

h) Les frais de remboursement de billet d'avion ou de train

Les réservations de billets d'avion ou de train sont effectuées par le secrétariat de la direction générale, sauf autorisation préalable spécifique, en respect du budget.

i) Indemnité pour frais de repas

i. La corporation rembourse les frais de repas selon les normes suivantes :

- Pour le déjeuner 15,00 \$
- Pour le dîner 20,00 \$
- Pour le souper 30,00 \$

Les frais de repas ne sont remboursés que sur présentation de factures (et pas seulement avec les relevés de transaction). De plus, la limite est applicable repas par repas. Une cumulation des montants sur une journée entière ou sur plusieurs jours n'est pas possible.

ii. Lorsque les frais de logement ou les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ces repas ne sont pas remboursables en vertu de ces règles.

iii. Lorsqu'il s'agit d'action pour la corporation, le bénévole et /ou l'employé peut payer les repas de leurs visiteurs si nécessaire. Des reçus et la justification devront accompagner la demande de remboursement dont la dépense aura été autorisée par la direction générale.

j) Frais de logement

La corporation rembourse le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé des frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier sur autorisation préalable spécifique.

Les réservations d'hôtel sont effectuées par le secrétariat de la direction générale, sauf autorisation préalable spécifique, selon les politiques établies et en respectant les budgets.

Une allocation de 20,00 \$ par nuit est offerte lorsque l'hébergement se fait chez l'habitant. Le remboursement sera fait à l'habitant, sur présentation de son nom et de son adresse complète.

k) Frais d'utilisation d'un cellulaire

La corporation rembourse 35 \$ des frais d'utilisation mensuel d'un cellulaire pour les employés désignés.

l) Frais d'appels téléphoniques

Les frais d'appels téléphoniques sont remboursables dans la mesure où ils sont faits pour les besoins de la corporation. Pour chaque demande de remboursement à ce titre, le bénévole, l'entraîneur, l'athlète, l'arbitre ou l'employé doit indiquer le nom de la personne avec laquelle il a communiqué et le motif de l'appel.

m) Pièces justificatives

- i. Toutes les pièces justificatives sont exigées.
- ii. Lorsque le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé utilise un moyen de transport en commun, il doit fournir un reçu prouvant le paiement du billet, s'il est d'usage pour les transporteurs de remettre un tel reçu.
- iii. Lorsque le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé utilise un véhicule taxi ou une navette, il doit fournir une pièce justificative et indiquer en outre les points de départ et de destination.
- iv. Lorsqu'un bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé utilise un stationnement, il doit fournir une pièce justificative.
- v. Lorsqu'un bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé effectue des appels téléphoniques, il doit fournir des pièces justificatives.
- vi. Lorsque le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé supporte d'autres frais admissibles en vertu des présentes politiques, il doit fournir des pièces justificatives, s'il est d'usage de fournir de telles pièces.

n) Production du compte

Le bénévole, entraîneur, athlète, arbitre ou employé doit produire sa réclamation dans les trente (30) jours qui suivent immédiatement la fin de l'activité pour laquelle la ou les réclamations sont faites. La réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives originales et des autres renseignements exigés en vertu des présentes politiques ou demandes sur les formulaires prévus à cet effet.



SECTION 3

POLITIQUES GÉNÉRALES EN RESSOURCES HUMAINES





SECTION 3

POLITIQUES GÉNÉRALES EN RESSOURCES HUMAINES

POLITIQUES

1. Politique de recrutement, licenciement, congédiement et démission du personnel38
2. Politique de recrutement de personnel bénévole40
3. Politique de la propriété intellectuelle – Droits d’auteur.....41
4. Politique de confidentialité et accès à l’information42
5. Politique contre le harcèlement.....45
6. Politique concernant le comité de discipline et le comité d’appel49

ANNEXE

- Droits d’auteur et propriété intellectuelle 52

1. Politique de recrutement, licenciement, congédiement et démission du personnel

a) But

La politique a pour but de définir les paramètres pour recruter le personnel qui va œuvrer à une fonction au sein de la corporation.

b) Champ d'application et définition

Cette politique s'applique à l'ensemble de la structure de la corporation.

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celles d'alléger le texte.

c) Principes généraux

Lorsqu'un poste est créé ou est à combler, la corporation publie un avis d'appel de candidatures.

L'appel de candidatures est fait en utilisant différents moyens de diffusion, incluant sans toutefois s'y limiter, la diffusion aux membres, le site internet de la corporation et tout autre moyen jugé pertinent pour pourvoir le poste.

L'avis spécifie le titre du poste, le titre du responsable immédiat, les tâches et responsabilités, les qualifications requises, les conditions de travail et précise la date d'affichage et celle de la fermeture des mises en candidatures.

À moins d'avoir à vérifier les références ou quelques autres informations, la corporation traitera chacune des candidatures confidentiellement.

d) Processus de sélection

Pour le directeur général : Le Conseil d'administration détermine le processus de sélection.

Celui-ci peut nommer des personnes qui agiront sur le comité de sélection. Le Conseil d'administration peut nommer une firme spécialisée pour l'accompagner dans le processus.

Le comité formule une recommandation de la candidature au Conseil d'administration qui a la responsabilité et le devoir d'engager le directeur général.

Pour toute autre fonction : Le directeur général détermine le processus de sélection. Il pourra s'adjoindre une ou deux personnes qui cumulent une expertise en ressources humaines ou une expertise spécifique à la fonction à combler.

Le directeur général a la responsabilité d'engager les membres du personnel.

e) Période de probation

Une période de probation de 90 jours travaillés doit être complétée. À l'intérieur de cette période, la corporation se réserve le droit de mettre fin à l'emploi de l'employé si le travail est jugé inadéquat.

Une évaluation de l'employé par le supérieur immédiat doit être faite durant la période de probation.

Durant la période de probation, l'employé n'est pas admissible aux avantages sociaux de la corporation à moins de disposition contraire au contrat.

f) Licenciement

La corporation peut licencier un employé selon les délais de préavis prévus à la Loi ou au Code civil, pour les motifs :

- Économique, comme des difficultés ou baisses de revenus;
- Organisationnel, comme une réorganisation entraînant l'abolition ou la fusion de postes;
- Techniques, comme des innovations technologiques.

La corporation licencie un employé quand elle n'a plus besoin de ses services. Le choix de la corporation est basé sur des critères objectifs, tels que :

- Le rendement;
- Les compétences;
- La polyvalence;
- L'ancienneté.

Le licenciement est la rupture définitive du lien d'emploi.

La corporation remettra à l'employé dans les délais prévus par la loi, un avis de cessation d'emploi. La corporation s'assurera de remettre à l'employé toutes les sommes qui lui sont dues : salaire, heures supplémentaires, indemnité de vacances et avantages sociaux, le cas échéant.

g) Congédiement

La corporation peut congédier un employé pour des motifs liés aux compétences ou aux comportements de ce dernier. Le congédiement est la rupture définitive du lien d'emploi.

Sauf exception, la corporation remettra à l'employé dans les délais prévus par la loi, un avis de cessation d'emploi. La corporation s'assurera de remettre à l'employé toutes les sommes qui lui sont dues : salaire, heures supplémentaires, indemnité de vacances et avantages sociaux, le cas échéant.

h) Démission

L'employé de sa propre initiative, peut démissionner et mettre un terme à son lien d'emploi. L'avis de démission doit être fait par écrit et être remis au supérieur immédiat. Un délai minimum de quatre (4) semaines doit être donné comme préavis, à moins d'une entente avec la corporation.

La corporation s'assurera de remettre à l'employé toutes les sommes qui lui sont dues : salaire, heures supplémentaires, indemnité de vacances et avantages sociaux, le cas échéant.

2. Politique de recrutement de personnel bénévole

a) But

La politique a pour but de recruter le personnel bénévole pour œuvrer à différents postes.

b) Champ d'application et définition

Cette politique s'applique à l'ensemble de la structure de la corporation.

Dans cette politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « supérieur immédiat » la personne qui représente le premier niveau d'autorité du bénévole.

c) Principes généraux

Lorsqu'un poste devient vacant ou que la corporation recherche des bénévoles pour œuvrer au sein de son personnel bénévole celui-ci ira d'abord en appel de candidature auprès des bénévoles compétents.

d) Mode d'appel de candidatures

L'appel de candidatures est fait initialement au sein même de la structure de la corporation en utilisant différents moyens de diffusion, incluant sans toutefois s'y limiter, la diffusion aux membres, le site internet de la corporation, tout autre site spécialisé ou tout autre moyen jugé pertinent par la corporation pour pourvoir le poste. De plus, les bénévoles ayant connaissance de l'appel de candidatures sont invités à diffuser l'appel de candidatures au sein de leur communauté. Le but premier étant de retenir les services du meilleur candidat disponible pour pourvoir le poste. À cette étape, et à moins d'avoir à vérifier les références ou quelques autres informations, la corporation traitera chacune des candidatures confidentiellement.

e) Processus de sélection

L'appel de candidatures devra clairement indiquer les points suivants :

- Critères de sélection
- Durée du mandat
- Exigences et qualifications requises
- Rôle et responsabilités

Uniquement les candidats retenus pour la suite du processus seront contactés.

f) Divulgarion de la personne sélectionnée

Une fois le processus de sélection complété, il revient au Conseil d'administration d'entériner la recommandation du comité de sélection.

3. Politique de la propriété intellectuelle - Droits d'auteur

a) Propriété intellectuelle – droits d'auteur

L'ensemble du matériel diffusé par la corporation à l'intérieur des différents documents, les formulaires, les données, les textes et les images ou sur le site Web, peut être utilisé uniquement à des fins personnelles, non commerciales, à condition de ne pas être modifié, d'être accompagné de tous les avis de droits d'auteur et autres avis de propriété, et qu'il soit fait mention de son origine. Aucune copie de ce matériel ne peut être vendue.

b) Site Web et contenu numérique

Sauf indication contraire, tout le contenu du site Web de la corporation, y compris les données, les textes, les images et la conception, est protégé par le droit d'auteur. La corporation conserve tous ses droits, y compris le droit d'auteur de ce matériel.

Les liens avec le site de la corporation sont permis dans la mesure où la source est clairement identifiable. Conséquemment, l'affichage du site de la corporation ne doit pas s'effectuer dans un autre cadre, portant une référence ou un logo autre que celui de la corporation.

c) Employés, bénévoles et autres

Selon la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42, la corporation demeure propriétaire du matériel technique et administratif produit par ses employés. Par conséquent, à moins d'une entente démontrant le contraire, la corporation détient les droits d'auteurs du matériel technique ou administratif développé et produit par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions.

La corporation peut conclure des ententes et par le fait même, accorder à d'autres parties le droit de reproduction d'un matériel technique ou administratif créé par un de ses employés, bénévoles et autres, selon des termes appropriés.

La corporation peut reconnaître la propriété intellectuelle et morale de ses employés en accordant des droits d'auteurs partagés dans certaines circonstances jugées exceptionnelles sujets à approbation préalable par le Conseil d'administration.

Extrait de la loi sur les droits d'auteur (2008)

Section 13 (3) Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Document – contrat en annexe

4. Politique de confidentialité et accès à l'information

a) Cueillette des renseignements personnels

- Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et permettent de l'identifier.
- Sauf dans les cas où la Loi sur la protection des renseignements personnels l'oblige, la corporation maintient le caractère confidentiel de tous les renseignements obtenus de ses membres tels que le nom, le numéro de téléphone, l'adresse géographique et l'adresse courriel.
- La corporation recueille des renseignements fournis par écrit ou verbalement par ses membres afin de remplir les objectifs et le mandat qui lui sont donnés et qui peuvent être décrits comme suit :
 - ◆ Communiquer avec les membres et identifier leurs besoins et attentes;
 - ◆ Fournir à ses membres des produits, services et renseignements;
 - ◆ Permettre à des organismes affiliés et aux fournisseurs d'offrir aux membres des produits, services et renseignements;
 - ◆ Gérer les relations avec les membres;
 - ◆ Respecter les obligations légales ou réglementaires.
- La corporation recueille, utilise et divulgue les renseignements personnels à des fins considérées comme raisonnables dans les circonstances et seulement les renseignements nécessaires pour fournir des produits, services ou renseignements aux membres.
- L'utilisation faite des renseignements personnels se limite aux buts décrits dans la politique.
- Tous les renseignements concernant les membres sont conservés sous le sceau de la confidentialité et, sauf exception, les renseignements ne peuvent être divulgués à quiconque à moins que le membre l'ait expressément ou implicitement autorisé.
- La corporation divulgue le nom, le numéro de téléphone et l'adresse géographique et technologique de ses membres aux fournisseurs privilégiés lorsque cette utilisation constitue un service et lorsque l'information est utile pour les membres, et à la condition que la corporation détienne l'engagement écrit des fournisseurs privilégiés à respecter les exigences particulières régissant l'utilisation de ces renseignements.
- Dans les cas où la corporation est obligée de divulguer des renseignements sans le consentement de la personne concernée, elle ne divulguera aucun renseignement supplémentaire à ce que les circonstances exigent.

b) Consentement

- À moins que la loi ne l'autorise, aucun renseignement personnel ne sera recueilli sans avoir au préalable obtenu le consentement de la personne concernée par la collecte, l'utilisation et la diffusion de ces renseignements. La corporation peut toutefois demander à cette personne son consentement pour utiliser et divulguer ses renseignements personnels après leur collecte dans le cas où la corporation tient à

utiliser ces renseignements personnels dans un but non précisé dans la présente politique ou non préalablement consenti.

- Lorsqu'un membre y consent, ses coordonnées seront utilisées par la corporation aux seules fins énoncées dans la présente politique. Si le membre refuse d'accorder son consentement, alors la corporation n'utilisera ses coordonnées qu'à la seule fin de communiquer avec lui et ne devra divulguer ces renseignements à quiconque. Advenant qu'un membre n'indique pas s'il consent ou non, le fait de soumettre ces renseignements équivaut à son consentement à l'utilisation de ses renseignements personnels à cette fin.
- Si un membre veut retirer son consentement, le membre doit communiquer par écrit son refus à de la corporation.

c) L'exactitude et la conservation des renseignements personnels

- La corporation veille à ce que tout renseignement personnel fourni par ses membres et en sa possession soit exact, actuel et aussi complet que requis pour les fins auxquelles la corporation utilise ce renseignement. Si la corporation découvre que les renseignements sont inexacts, incomplets ou périmés, elle révisera les renseignements personnels et, si besoin en est, fera en sorte que les tiers à qui ces renseignements inexacts ont été fournis puissent également corriger leurs dossiers.
- Les renseignements sur les anciens membres ne sont pas corrigés et la corporation ne peut en garantir l'exactitude.
- La corporation conserve les renseignements personnels uniquement pour la durée nécessaire par les motifs de leur collecte. Cette période peut être prolongée après la cessation des relations entre le membre et la corporation, mais ne durera que le temps requis pour que la corporation puisse communiquer avec le membre s'il y a lieu. Lorsque la corporation n'a plus besoin des renseignements personnels du membre, ceux-ci seront détruits, supprimés, effacés ou convertis sous une forme anonyme.

d) Protection des renseignements personnels

- La corporation s'engage à maintenir un niveau adéquat de sécurité physique, procédurale et technique dans ses bureaux et ses locaux réservés à l'entreposage des renseignements afin d'empêcher toute forme non autorisée d'accès, de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification des renseignements personnels de ses membres. Ce principe s'applique également à la manière dont de la corporation se débarrasse ou détruit les renseignements personnels.
- Seules les personnes dûment identifiées par la corporation sont autorisées à prendre connaissance et à traiter les renseignements personnels confiés par les membres.
- La corporation procède à la vérification régulière des procédures et des mesures de sécurité.

e) Accès aux renseignements personnels

- La corporation autorise tout membre à prendre connaissance des renseignements personnels qu'elle détient sur ce membre. La corporation répondra à la requête dans les trente (30) jours de sa réception. Si la corporation décide de ne pas donner suite à la requête, elle donnera à la personne qui en fait la demande, les motifs justifiant la non-divulcation.

5. Politique contre le harcèlement

1. Objectifs

- a) Instaurer un environnement de travail où tous les employés sont traités avec dignité et respect;
- b) Prévenir le harcèlement;
- c) Ne tolérer aucune forme de harcèlement.

2. Champs d'application

- a) La politique s'applique à tous les employés de la corporation, y compris les cadres et employés réguliers, à temps plein ou à temps partiel, temporaires et contractuels, entre eux et avec la clientèle, ainsi qu'à tous les fournisseurs de biens et de services, les entraîneurs, les arbitres, les athlètes et les membres de la corporation;
- b) La politique s'applique aux administrateurs et dirigeants de l'entreprise et tous les bénévoles pouvant agir dans les comités pouvant de temps à autre, être mis sur pied par le Conseil d'administration afin de supporter les activités de la corporation;
- c) L'utilisation du terme « personne » sera utilisée dans la présente politique pour désigner toutes les catégories de gens cités dans les 2 points ci-haut (a et b).
- d) La politique s'applique à tous les incidents qui ont un lien avec le travail, que ceux-ci se déroulent sur ou en dehors des lieux de travail et que ceux-ci se déroulent pendant ou à l'extérieur des heures normales de travail, par exemple lors d'activités sportives sanctionnées ou non par la corporation, de voyages d'affaires, conférences, réunions, réceptions et activités sociales.
- e) L'utilisation du terme « travail » sera utilisée dans la présente politique pour désigner tout ce qui touche le point précédent (d).

3. Politique

- a) Le harcèlement au travail est interdit et la corporation n'entend faire preuve d'aucune tolérance à cet égard;
- b) La présente politique ne restreint pas l'autorité des gestionnaires et superviseurs dans des domaines comme l'évaluation du rendement, les rencontres de suivi, la gestion des relations de travail, l'application des mesures administratives ou disciplinaires, la corporation du travail ou la répartition des tâches;
- c) Toute plainte de harcèlement sera traitée avec diligence et de façon impartiale. Il y aura enquête formelle, à moins de résolution de la plainte de façon informelle ou par médiation;
- d) Toute violation de la présente politique rendra l'auteur passible de mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à l'exclusion permanente de la corporation ou de ses activités. Les personnes qui se prévalent de bonne foi de la politique ne feront l'objet d'aucunes représailles. Il en est de même en ce qui concerne les témoins. Une plainte jugée frivole ou déposée de mauvaise foi sera considérée comme une violation de la politique.

4. Définitions

- a) Le harcèlement se définit comme un comportement non désiré de manière expresse ou implicite, inopportun, blessant et injurieux d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend aussi tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, et tout acte d'intimidation, de menace ou de discrimination.
- b) Le harcèlement peut être de plusieurs types, que ce soit le harcèlement en général basé sur l'un ou l'autre des motifs sur lesquels il est légalement défendu de discriminer (race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale et handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap) le harcèlement psychologique incluant l'abus d'autorité.
- c) Le harcèlement est habituellement relié à des incidents répétitifs quoiqu'il puisse être relié à un incident isolé.
- d) Le harcèlement psychologique, tel que défini par l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*, est une conduite vexatoire qui se manifeste par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu d'apprentissage ou de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.
- e) On entend par lieu de travail, les locaux, bureaux, cafétéria, toilettes, stationnements, plateaux sportifs et autres endroits où les personnes se trouvent dans le cadre ou à l'occasion de leur travail.

5. Responsabilités et droits des employés

- a) Toutes les personnes à qui s'applique cette politique doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que le travail soit effectué dans un milieu de travail exempt de harcèlement tel que décrit plus haut.
- b) La corporation s'attend à une collaboration de tous et encourage toutes les personnes à faire connaître leur désapprobation face à un comportement qu'il juge problématique et à se prévaloir de la présente politique au besoin. Tous les pers peuvent déposer une plainte, lorsque nécessaire, de manière à régler à l'interne et informellement tout problème ayant trait à du harcèlement malgré l'existence d'autres recours par exemple, une plainte devant un tribunal approprié.

6. Responsabilité des gestionnaires

La corporation demande à ses gestionnaires de donner l'exemple et de s'assurer que la présente politique soit connue et respectée de manière à ce que les objectifs soient atteints.

7. Processus de traitement de la plainte

À moins de circonstances exceptionnelles, la plainte doit être faite dans les trente (30) jours de l'évènement ou des évènements y donnant naissance et elle sera traitée comme suit :

- a) Toute plainte doit être formulée par écrit. Elle doit être signée, comporter une description des faits reprochés et doit désigner la ou les personnes identifiées comme responsables desdits faits. Toute plainte est acheminée à la personne responsable de la présente politique.

- b) Le traitement d'une plainte s'effectue dans les plus brefs délais afin d'intervenir rapidement pour faire cesser la situation de harcèlement et de ne pas laisser se détériorer le climat de travail ou d'apprentissage.
- c) La personne responsable ou la personne désignée vérifie le bienfondé par une enquête appropriée. Elle rencontre les parties en litige ainsi que les témoins potentiels si nécessaire, le tout de manière à situer la gravité et l'ampleur des actes reprochés. Elle peut s'adjoindre, le cas échéant, une personne-ressource externe pour analyser la nature, la pertinence et le bienfondé d'une plainte. Si les allégations s'avèrent exactes, elle prend, dès que possible, les mesures pour faire cesser la situation de harcèlement.
- d) Si la plainte apparaît recevable, la personne responsable ou la personne désignée s'assure, au besoin, de la mise en place effective de toute mesure préventive temporaire en vue de protéger la victime de harcèlement, telle que le retrait du milieu de travail.
- e) Le cas échéant, la personne-ressource externe convoque la personne faisant l'objet d'une plainte en vue de tenter une conciliation et trouver, avec la personne plaignante, une solution à la situation de harcèlement invoquée.
- f) Le cas échéant, la personne-ressource externe informe la personne faisant l'objet d'une plainte, du cheminement de cette plainte portée contre elle. Elle s'assure également du respect de la présomption de bonne foi de la personne faisant l'objet d'une plainte ainsi que de son droit d'être entendue à toute étape de la présente politique.
- g) Lorsqu'une plainte est jugée abusive, frivole ou faite de mauvaise foi, la personne plaignante s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.
- h) La personne-ressource externe peut recommander à la personne responsable ou à la personne désignée toute sanction qu'elle juge justifiée à l'endroit de la personne reconnue responsable de harcèlement (ex. avertissement écrit, note au dossier, avis disciplinaire, suspension, congédiement, exclusion, etc.) ou toute mesure jugée opportune dans le contexte (ex. formulations d'excuses, session de formation sur le comportement approprié en milieu de travail, engagement à s'inscrire dans un processus de thérapie, interdiction de contacter la personne victime de harcèlement, etc.).
- i) La personne responsable ou la personne désignée prend par la suite les mesures appropriées pour trouver un règlement à la plainte, lequel peut inclure des sanctions variant selon la gravité, l'ampleur, la récurrence et la récidive du harcèlement commis. Dans toute circonstance, elle s'assure des moyens mis en œuvre pour rétablir un climat sain d'apprentissage ou de travail.
- j) Dans le cas où la plainte n'est pas résolue par la présente procédure de règlement des plaintes, le traitement de la plainte ou du grief mis en suspens, le cas échéant, est repris.

8. Mesures correctives

Sera responsable de la présente politique le directeur général ou la personne désignée par lui, et c'est lui qui, au besoin, décidera de la ou des mesures correctives qui s'imposent en fonction notamment de la gravité du comportement prohibé et d'autres circonstances pertinentes. Ces mesures de nature administrative ou disciplinaire, ou une combinaison des deux pourront inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) mesures intérimaires avant et pendant enquête (à titre d'exemple suspension, congé avec ou sans salaire, ou mutation);
- b) demande de présentation d'excuses officielles;
- c) avis verbal ou écrit;
- d) participation à une séance de formation sur les comportements appropriés en milieu de travail;
- e) consultation à l'externe;
- f) suspension sans salaire, ou suspension du membership, pour une période déterminée;
- g) mutation;
- h) rétrogradation;
- i) congédiement et/ou exclusion permanente de la corporation ou de ses activités.

9. Responsable de l'application de la politique et du processus de traitement de la plainte

L'application de la politique et du processus de traitement de la plainte relève du directeur général et il a les responsabilités suivantes :

- a) s'assurer que les personnes connaissent la politique et le processus de traitement de la plainte;
- b) fournir des conseils aux personnes relativement à toute question concernant la prévention en matière de harcèlement et le processus de traitement de la plainte;
- c) rappeler régulièrement aux personnes l'existence de la politique et faire les suivis appropriés;
- d) organiser des séances de formation et d'information concernant la politique.

6. Politique concernant le comité de discipline et le comité d'appel

But

Identifier le rôle et les responsabilités du comité de discipline de la corporation.

Objectifs

Le comité de discipline est mis en place par le Conseil d'administration (ci-après désigné : « CA ») de la corporation pour permettre une gestion saine du processus de plaintes et de l'administration de la discipline.

Le comité

Le comité de discipline est un comité permanent indépendant de trois (3) personnes, nommées par le CA. Le CA se réserve le droit de changer les membres du comité, en s'assurant de garder son indépendance. Les membres du CA ne peuvent être membres du comité. Les membres du comité de discipline ne peuvent siéger sur le comité d'appel

Rôle et responsabilité

Le rôle du comité de discipline est de recevoir les plaintes et d'en disposer.

Le rôle du comité d'appel est de réviser la décision du comité de discipline.

Procédure à suivre par le comité de discipline ou par le comité d'appel

- Dans les 30 jours suivant le moment où la plainte lui a été déférée, le directeur général, ou son représentant désigné, juge de la recevabilité de la plainte et informe les parties de sa décision.
- S'il y a lieu, le comité de discipline fixera une date d'audition et convoquera les parties à une audition en leur transmettant un avis d'audition, comprenant la date, l'heure et l'objet de la plainte;
- Le plaignant et la personne contre qui la plainte est portée (ci-après le « répondant ») ont la responsabilité de faire parvenir au bureau de la corporation toute documentation pertinente, et ce, avant la date de l'audition;
- Lors de l'audition, le plaignant pourra exposer son argumentation;
- Le répondant pourra par la suite présenter son point de vue;
- Le plaignant pourra répondre à la déclaration du répondant.

Le comité remettra à chacune des parties, lors de l'audition, les règles de procédure qu'il entend suivre lors de l'audition.

Le comité de discipline peut émettre, selon la gravité des infractions commises par le répondant, ainsi que le nombre de sanctions déjà émises contre lui notamment les sanctions suivantes :

- Réprimande verbale ou écrite;
- Demande d'excuses verbales ou écrites;
- Suspension pour une durée à être déterminée par le comité de discipline;
- Expulsion;
- Toute autre sanction considérée appropriée pour le comité de discipline.

PROCÉDURE RECOMMANDÉE

1. Explications par le président de l'assemblée sur les règles de preuve que le comité entend appliquer et sur la procédure qu'elle entend suivre lors de l'audition. En outre, explications (s'il y a lieu) sur le fait que le comité a décidé, afin de faciliter le travail de ses membres, d'enregistrer l'audition.
2. Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte à faire entendre ses témoins.
3. Invitation par le président de l'assemblée à la personne contre qui la plainte est portée de faire entendre ses témoins.
4. Invitation par le président de l'assemblée à la personne qui a porté la plainte de faire une contrepreuve si elle le juge nécessaire.
5. Invitation à la partie qui a porté la plainte ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations au comité sur l'ensemble de la preuve soumise.
6. Invitation à la partie contre qui la plainte a été portée ou à son représentant ou à son avocat de faire des représentations sur l'ensemble de la preuve soumise.
7. Invitation aux parties à se retirer; si possible indiquer aux parties le temps estimé par le comité pour rendre sa décision.
8. Si le comité n'est pas en mesure de prendre une décision le jour même de l'audition, s'entendre sur une prochaine date de réunion pour rendre la décision.

RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES

1. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
2. Un écrit ne peut servir en preuve à moins d'être produit par son auteur.
3. Une photo ou une vidéo ne peut être produite en preuve à moins d'être produite par la personne qui l'a prise.
4. Les parties peuvent témoigner elles-mêmes ou être interrogées par leur représentant ou par leur avocat.
5. Les témoins des parties peuvent témoigner eux-mêmes ou être interrogés par la partie qui les produit ou encore par leur représentant ou par leur avocat.
6. Si la plainte porte sur des paroles prononcées et des gestes posés, il revient à la partie qui a porté la plainte et à ses témoins, s'il y a lieu, de rapporter les paroles et de relater les gestes lors de l'audition.
7. Le contrainterrogatoire des témoins par la partie adverse, son représentant ou son avocat n'est pas permis.
8. Les frais des témoins sont à la charge des parties qui les produisent.
9. Les témoins n'ont pas à être assermentés ou à faire d'affirmation solennelle.
10. Les témoignages sont enregistrés afin de faciliter aux membres du comité l'appréciation de la preuve soumise.

RECOMMANDATIONS AUX MEMBRES DU COMITÉ

1. Si le président n'est pas disposé à diriger l'audition, s'entendre pour désigner entre eux un membre qui est disposé à le faire.
2. De préférence, s'entendre entre eux pour désigner les membres qui pourront poser des questions lors de l'audition.
3. Éviter de poser des questions aux témoins sauf si cela est nécessaire pour la bonne compréhension de leur témoignage.
4. Éviter de mettre en contradiction les témoins avec ce qu'ils ont déclaré plus tôt dans leur témoignage.
5. Si les parties sont représentées par avocats et que ces derniers insistent pour avoir le droit de contrainterroger les témoins, leur expliquer que le comité veut éviter de transformer cette audition en véritable procès et que pour ce motif, elle ne permet pas le contrainterrogatoire.
6. Si un avocat fait des objections à la preuve d'un témoin de la partie adverse, la prendre sous réserve et continuer l'audition quand même.

(ANNEXE) DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
MODÈLE DE CONTRAT « CESSION DE DROITS » ENTRE L'EMPLOYÉ, LE BÉNÉVOLE OU AUTRE

Montréal, _____ (date)

(Nom de l'employé, bénévole ou autre

Adresse)

Objet : Cession de droits

(Nom de l'employé, du bénévole ou autre

de la corporation conclut, par la présente, un contrat « le « Contrat » avec _____ nom de l'employé, bénévole ou autre le « Consultant » afin d'obtenir une cession des droits du Consultant relativement aux documents suivants [● insérer une description] dont une copie est jointe aux présentes à l'Annexe A (les « Documents »).

1. Droits de propriété intellectuelle

- 1.1 Aux fins du Contrat, l'expression « Droits de propriété intellectuelle » signifie tous les droits, titres et intérêts, incluant sans limitation tout droit qui est ou qui pourrait être accordé, conféré ou reconnu en vertu des lois canadiennes ou étrangères incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout droit d'auteur, droit voisin, brevet, marque de commerce, dessin industriel, renseignement confidentiel ou autre droit de propriété intellectuelle de quelque type ou nature que ce soit, enregistré ou non, y compris toute demande relative à ce qui précède.
- 1.2 [● insérer si applicable: Les parties conviennent par les présentes que les Documents ont pu être développés à partir d'instructions, idées, concept ou autres spécifiés par de la corporation (les « Spécifications »). Le Consultant reconnaît que dans tous les cas et pour toutes les fins, la corporation est le titulaire exclusif de tous les Droits de propriété intellectuelle à l'égard des Spécifications. À l'exception de ce qui pourra être demandé par écrit par la corporation, le Consultant ne pourra jamais réutiliser les Spécifications pour quelque fin que ce soit.]

- 1.3 Le Consultant représente et garantit à la corporation qu'il est le titulaire exclusif ou qu'il a obtenu tous les droits requis dans toute invention, concept, procédé, dispositif, matériel, document et méthode de travail qu'il a utilisé afin de fournir et céder les Droits de propriété intellectuelle sur les Documents.
- 1.4 Par les présentes, le Consultant cède irrévocablement, [● insérer si applicable: et sans contrepartie monétaire,] à de la corporation tous les Droits de propriété intellectuelle afférents Documents, telle cession prenant effet concomitamment à la naissance de ces Droits de propriété intellectuelle et étant faite sans restriction relativement à sa durée, son territoire, son support, son secteur de marché, sa finalité ou quelque autre restriction relative à sa portée. Cette cession pourra être prolongée ou renouvelée par de la corporation de quelque manière dans quelque pays que ce soit, conformément aux lois de ce pays telles qu'elles existent présentement ou qu'elles pourront être amendées dans l'avenir afin de prolonger ou de renouveler ou afin de permettre la prolongation ou le renouvellement de cette cession.
- 1.5 De plus, le Consultant reconnaît par les présentes que de la corporation aura le droit exclusif de céder et de faire tous les actes nécessaires ou utiles afin que de la corporation, ses successeurs, représentants et ayant droits, puissent bénéficier de la pleine jouissance des Documents et de tout Droit de propriété intellectuelle dans ceux-ci. À ces fins, le Consultant convient de coopérer avec de la corporation et de signer tout un chacun des documents et à poser tous les gestes et actes raisonnablement requis par de la corporation afin de donner plein effet au Contrat.
- 1.6 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Consultant renonce irrévocablement à tous les droits moraux qu'il peut avoir dans les Documents, à savoir son droit de paternité (droit d'attribution et d'association) ainsi que son droit à l'intégrité des Documents, le tout pour valoir renonciation au sens de l'article 14.1(2) de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985), ch. C-42. Ainsi, le Consultant renonce par les présentes à son droit d'être identifié comme l'auteur des Documents et à revendiquer cette qualité. Il est aussi entendu que le Consultant permet que les Documents soient édités, déclinés, transformés, modifiés, remaniés, adaptés, le cas échéant, à la guise de la Corporation, pour les besoins de ses activités, et sans aucune limitation. Enfin, le Consultant renonce à s'opposer à l'utilisation des Documents ou à en exiger le retrait pour quelque raison que ce soit.

2. [insérer si applicable: Prix et paiement]

- 2.1 En contrepartie de la cession des Droits de propriété intellectuelle et sujette à ce qu'il respecte toutes les obligations prévues au Contrat, de la corporation s'engage payer au Consultant un montant fixe de [● insérer le montant en lettres et en chiffres] et les taxes applicables (le « Prix »). Le Prix sera acquitté de la manière suivante : [● insérer les modalités de paiement].
- 2.2 Le Consultant facturera le montant des Taxes que la loi l'oblige à percevoir de la corporation et remettra ce montant aux autorités gouvernementales compétentes. Aucune partie n'est responsable de l'impôt sur le revenu ou le capital net ou brut de l'autre partie.

2.3 Par les présentes, le Consultant déclare que ses numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec sont les suivants : TPS : [● insérer le numéro]; TVQ : [● insérer le numéro]. [OU pour les individus canadiens ne possédant pas de numéros de TPS et de TVQ, ajouter : Par les présentes, le Consultant déclare ne pas être requis d'obtenir des numéros d'inscription aux fins de la taxe canadienne sur les produits et services (T.P.S.) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.). Afin que de la corporation puisse effectuer les retenues de taxes ou d'impôts applicables, le Consultant déclare que son numéro d'assurance sociale est le suivant : [● insérer le numéro]. Il ne pourra être utilisé par de la corporation qu'aux fins de retenues de taxes ou d'impôts, le cas échéant.]

3. Généralités

1.1 Chaque partie (la « Partie indemnisante ») indemnisera l'autre partie et ses compagnies affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et autres personnes agissant pour son compte (les « Parties indemnisées »), et assumera la défense des Parties indemnisées contre les pertes qu'elles ont subies, si ces pertes sont attribuables à tout manquement par la Partie indemnisante à ses représentations et garanties, tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer un engagement ou une obligation stipulée au Contrat ou découlant de celui-ci ou tout défaut par la Partie indemnisante d'exécuter ou d'observer une obligation en vertu d'une loi applicable.

1.2 Dans le présent article, l'expression « Renseignements confidentiels » désigne le contenu du Contrat et tout renseignement divulgué, de quelque façon que ce soit, par une partie à l'autre partie, que ce soit avant ou après l'exécution du Contrat. Nonobstant ce qui précède, les Renseignements confidentiels excluent toute information (i) qui était du domaine public avant sa divulgation; (ii) qui est devenue du domaine public sans qu'il y ait violation de quelque obligation de confidentialité que ce soit; ou (iii) dont la divulgation est requise par la loi. Chaque partie reconnaît par les présentes que les Renseignements confidentiels de l'autre partie constituent un secret commercial de grande valeur pour cette dernière, et chaque partie accepte d'en préserver la nature strictement confidentielle, de ne pas les divulguer à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et de ne pas les utiliser autrement qu'aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Les obligations prévues à cet article 5 demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit.

1.3 Le Contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplacent tous les communications, propositions et accords antérieurs, verbaux ou écrits, relativement à son objet. Le Contrat ne peut être modifié autrement que par des avenants dûment signés par les parties.

1.4 Le Contrat a été soigneusement analysé et négocié par les parties. Par conséquent, dans l'interprétation du Contrat, aucune importance ne doit être accordée à la question de savoir qui a rédigé les dispositions en cause.

1.5 Le Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

LU ET ACCEPTÉ par un représentant par les parties

Insérer le nom de l'employé, du bénévole ou autre

Par:

Nom: [● insérer le nom du signataire]

Titre: [● insérer le titre du signataire]

LA CORPORATION

Par:

Nom: [● insérer le nom du signataire]

Titre: [● insérer le titre du signataire]

Date :



SECTION 4

PROCÉDURE – VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES



SECTION 4

PROCÉDURE – VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

POLITIQUE

1. Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires 58
2. Formulaire de consentement à la recherche d'antécédents judiciaires pour un individu... 61

Politique concernant la vérification des antécédents judiciaires

1. Préambule

La corporation est un organisme sans but lucratif qui œuvre dans le domaine du sport amateur. Elle n'est pas à l'abri et est confrontée à des situations où ses membres, employés ou bénévoles peuvent être mis en cause en regard de problèmes d'agressions sexuelles, de fraude ou d'actes de violence par exemple. Afin de protéger l'intérêt et l'intégrité des personnes vulnérables, la corporation met en place la présente politique de vérification des antécédents judiciaires. Cette politique s'adresse à la corporation.

2. Définition

Aux fins de l'application de la présente politique, nous entendons par :

- 2.1. Antécédents judiciaires : *Infractions criminelles ou pénales pour lesquelles une personne a été reconnue coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Inclut également les accusations encore pendantes pour une infraction criminelle ou pénale;*
- 2.2. Personne vulnérable : *Personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes : a) est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes; b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en position d'autorité ou de confiance par rapport à elle (Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. 1985, c. C-47, art. 6.3).*

3. Application

- 3.1. Toute personne énumérée ci-dessous doit, avant d'être affiliée ou d'être embauchée par la corporation, ou d'être impliquée auprès de la corporation, accepter qu'une vérification de ses antécédents judiciaires soit effectuée suivant les modalités prévues à la présente politique :
 - Tous les membres individuels affiliés au titre d'entraîneur ou d'officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de 18 ans ;
 - Tous les employés et les administrateurs de la corporation;
- 3.2. La corporation doit :
 - a) Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité et du bien-être de ses membres et des personnes auprès desquelles elle intervient;
 - b) Prendre les mesures nécessaires en vue de protéger ses membres et des personnes auprès desquelles elle intervient pouvant être qualifiés de personnes vulnérables des

préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose, le tout dans un environnement propice à leur développement et leur bien-être.

4. Critères de filtrage

- 4.1. Sont vérifiés les antécédents judiciaires liés aux :
 - 4.1.1. infractions à caractère sexuel
 - 4.1.2. infractions liées à la violence
 - 4.1.3. infractions de vol et de fraude
 - 4.1.4. infractions liées aux drogues et stupéfiants

5. Procédures de fonctionnement et fréquence des vérifications

- 5.1. La vérification des antécédents judiciaires se fait dès la première demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation présentée à la corporation. Elle se fait également pour tout employé, entraîneur ou officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans actuellement en poste à la corporation.
- 5.2. La vérification est refaite au moins tous les trois (3) ans.
- 5.3. Lors de l'embauche, de l'affiliation ou d'une demande de collaboration, toute personne identifiée à la clause 3.1 s'engage à remplir le *Formulaire de recherche sur les antécédents judiciaires pour un individu* joint en annexe à la présente politique afin d'autoriser la corporation à effectuer elle-même ou par l'entremise d'un mandataire la vérification de ses antécédents judiciaires. Cette autorisation permet à la corporation de procéder en tout temps à la révision de la vérification des antécédents judiciaires.
- 5.4. Lorsqu'une personne possède des antécédents judiciaires semblables à ceux prévus à la clause 4.1, sa demande d'emploi, de collaboration ou d'affiliation est automatiquement rejetée.
- 5.5. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la corporation qu'un membre individuel entraîneur ou un membre individuel officiel œuvrant auprès d'athlètes de moins de dix-huit (18) ans possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le Conseil d'administration de la corporation n'aura d'autre choix que d'annuler l'affiliation ou de la maintenir. Pour ce faire, le Conseil d'administration convoque le membre pour l'audition de son cas.
- 5.6. En cas de maintien, le Conseil d'administration peut imposer des conditions particulières au membre concerné. Ces conditions peuvent être de différentes natures. À titre d'exemple, le Conseil d'administration peut demander à ce que le membre s'engage à présenter une demande de pardon s'il y est admissible. Le Conseil d'administration peut également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables. Le non-respect des conditions imposées par le Conseil d'administration entraînera la révocation de l'affiliation.

- 5.7. En outre, lorsqu'il s'agit d'une personne rémunérée, le Conseil d'administration de la corporation, à titre d'employeur, peut, lorsqu'il apprend que la personne identifiée à 3.1 a des antécédents judiciaires, la suspendre avec solde pendant la durée de l'analyse de son dossier, et ce, jusqu'à la prise d'une décision finale.
- 5.8. Un avis écrit doit être donné à l'employé suspendu. L'avis contiendra le motif de la suspension, sa durée et la date où il pourra faire valoir son point de vue devant la personne désignée pour étudier son dossier.
- 5.9. La personne désignée peut maintenir l'employé dans ses fonctions, recommander son congédiement ou lui imposer des conditions qu'il doit s'engager par écrit à respecter.
- 5.10. Une copie du formulaire dûment complété ainsi que du résultat de la vérification des antécédents judiciaires est versée au dossier de la personne concernée. Ce dossier est conservé sous clé dans un endroit approprié dont l'accès est limité.
- 5.11. Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification des antécédents judiciaires ne sont utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'affiliation d'un membre ou le maintien d'une personne dans son emploi ou au titre de bénévole. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.
- 5.12. Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires sont conservés au dossier de la personne concernée pour une période maximale de trois ans après la cessation de l'affiliation ou après la cessation de l'emploi ou du bénévolat. Toutes les mesures raisonnables pour en assurer la confidentialité sont prises.

6. Entrée en vigueur

- 6.1. La politique entre en vigueur le 26 mars 2018.



**FORMULAIRE DE CONSENTEMENT
À LA RECHERCHE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES
POUR UN INDIVIDU**

Demandé par (nom de l'organisme) :

.....

Informations recherchées sur :

Nom:..... Prénom :

Date naissance (obligatoire) (AA-MM-JJ) :.....

Dernières adresses postales connues (10 dernières années; joindre une page en annexe lorsque nécessaire):

.....
.....
.....

Poste envisagé au sein de l'organisme :

.....

Aux fins du présent formulaire, constitue un «antécédent judiciaire» : une infraction criminelle ou pénale commise au Québec pour laquelle un individu a été reconnu coupable, sauf si un pardon a été obtenu. Est également visée par cette définition : une accusation encore pendante, pour une infraction criminelle ou pénale commise au Québec.

Ainsi, par la présente, j'autorise (nom de l'organisme) et ses mandataires à procéder à la vérification de mes antécédents judiciaires et à inscrire à mon dossier ceux qui ont ou pourraient avoir un lien avec mes activités au sein de (nom de l'organisme)

L'autorisation ci-dessus permet à (nom de l'organisme) _____ et ses mandataires de procéder en tout temps à la révision de la vérification de mes antécédents judiciaires.

Signature de l'individu: Date :



SECTION 5

POLITIQUE CODE DE CONDUITE ET CODE D'ÉTHIQUE



SECTION 5

CODE DE CONDUITE ET CODE D'ÉTHIQUE

POLITIQUES

1. Codes de conduite	64
• Administrateur.....	64
• Entraîneur.....	65
• Officiel.....	67
• Joueur.....	68
• Parent.....	69
2. Code d'éthique et de conduite d'un administrateur.....	70

1. CODES DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE DE L'ADMINISTRATEUR:

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité de la mise en œuvre de la mission de la corporation. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement de la pratique sportive ou de loisir rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit:

- a. Reconnaître le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
- b. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté;
- c. S'assurer que l'encadrement du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation;
- d. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
- e. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation;
- f. Valoriser et exiger le respect envers les officiels;
- g. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du participant;
- h. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles du jeu correspondent aux intérêts et aux besoins du participant;
- i. S'assurer des relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation.

CODE DE CONDUITE DE L'ENTRAINEUR :

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participants et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participants plutôt qu'à leur fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit:

Sécurité physique et santé des athlètes

- a. S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition sont sécuritaires en tout temps;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence;
- c. Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau;
- d. Informer les athlètes des dangers inhérents à la consommation de boissons alcoolisées, de drogues ou de produits pouvant affecter la santé;
- e. Chercher à préserver la santé ou le bien-être présent ou futur des athlètes.
- f. Rapporter sans délai aux personnes en autorité concernées toute situation dont il est témoin, de nature à constituer du harcèlement ou une relation inappropriée.

Entraîner de façon responsable

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée;
- f. Reconnaître que tous les documents ou rapports qu'il produit appartiennent à la Corporation.

Intégrité dans les rapports avec les autres

- a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur(e);
- b. Faire la sélection des athlètes avec intégrité et transparence;
- c. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un(e) athlète.

Respect

- a. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle;
- b. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres;
- c. Respecter et exiger de ses athlètes le respect des athlètes, entraîneurs et spectateurs des autres équipes;
- d. Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.

Honneur du sport

- a. Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte;
- b. Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité;
- c. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi;
- d. Contribuer à l'avancement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses collègues
- e. Respecter les officiel(le)s et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

CODE DE CONDUITE DE L'ARBITRE ET DE L'OFFICIEL :

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'arbitres et d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de jouer et la protection des participants. Pourtant, les décisions des arbitres et des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement fait rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un arbitre et un officiel efficace et compétent doit donc :

- a. Connaître les règlements et leur interprétation; se conformer aux règles énoncées;
- b. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement;
- c. Communiquer de manière respectueuse avec les participants;
- d. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participants;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée;
- f. Demeurer ouvert aux critiques constructives et chercher à améliorer mes compétences et de partager mon savoir et mes expériences avec mes collègues;
- g. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participants.

CODE DE CONDUITE DE L'ATHLÈTE :

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport, le participant doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique la discipline sportive. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout participant devra:

- a. Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport n'est pas une fin, mais un moyen;
- b. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif;
- c. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels;
- d. Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs supporteurs qui ne doivent pas devenir des ennemis;
- e. Toujours rester maître de soi;
- f. Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème;
- g. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être;
- h. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire;
- i. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme;
- j. Refuse et ne tolère pas l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconques stimulants dans le but d'améliorer la performance;
- k. Éviter un état de dysrèflexie autonome¹ afin d'améliorer ses performances.

¹ La dysrèflexie est une réponse exagérée du système nerveux autonome suite à des stimulations douloureuses (blessure, vessie trop pleine, spasmes) sous le niveau de la lésion médullaire. Elle provoque, entre autres, une montée soudaine de la tension artérielle, ce qui peut constituer un avantage au niveau sportif, mais peut aussi avoir des conséquences graves au niveau de la santé.

CODE D'ÉTHIQUE DES PARENTS :

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- a. Démontrer du respect envers les bénévoles, les entraîneurs, les dirigeants et les officiels;
- b. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié;
- c. Éviter toute violence verbale envers les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens;
- d. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent dans un sport pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents;
- e. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et règle de régie interne de son équipe ou programme;
- f. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des participants adverses;
- g. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif;
- h. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire;
- i. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections;
- j. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts;
- k. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match;
- l. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles;
- m. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.

2. CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

Le présent Code a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de la corporation. Il vise à baliser les comportements des administrateurs.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 1

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

Agir de bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté;

Participer activement aux travaux du Conseil d'administration;

Organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la corporation;

Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions d'administrateur et la poursuite des buts de la corporation;

Ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

ARTICLE 2

Aucun administrateur ne sera rémunéré comme tel, mais les frais de déplacement et de séjour occasionnés par ses fonctions seront payés par la corporation conformément aux politiques administratives.

ARTICLE 3

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

ARTICLE 4

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

ARTICLE 5

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement la corporation à l'externe, doit au préalable en obtenir l'autorisation du président ou du directeur général. Toute représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de la corporation.

ARTICLE 6

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de la corporation, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

ARTICLE 7

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts et le procès-verbal doit en faire état.

ARTICLE 8

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de comportement prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, les cas échéants.

MÉCANISMES D'APPLICATIONS

ARTICLE 9

Le président de l'organisme doit s'assurer que tous les administrateurs ont pris connaissance du présent Code et en comprennent la teneur.

ARTICLE 10

Le président de la corporation doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

ARTICLE 11

Toute allégation de conflit d'intérêts doit être portée à l'attention du président. L'administrateur visé doit être informé par écrit par le président de la corporation de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier et peut déposer par écrit un document afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président doit, après avoir pris

connaissance du dossier informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

ARTICLE 12

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉGISSANT LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

- Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de conflit d'intérêts régissant les administrateurs de la corporation. Je reconnais en saisissant le sens et la portée de j'adhère aux principes qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code ainsi qu'à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de mes fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.
- Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

Ou

- Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur :

Nom *(en caractères d'imprimerie)*

Signature

Date



HISTORIQUE DES VERSIONS

2018/03/26

Adoption initiale par le Conseil d'administration

2018/03/29

Révision selon les modifications adoptées lors du Conseil d'administration du 26 mars 2018.

2018/05/22

Révision selon les modifications adoptées lors du Conseil d'administration du 22 mai 2018 concernant les dépenses excédentaires à la page 27.



BIBLIOGRAPHIE

Du guide colligé par le Regroupement Loisir et Sports du Québec



Documents consultés, merci aux fédérations suivantes :

- Association des cinémas parallèles du Québec
- Baseball Québec
- Fédération de gymnastique du Québec
- Fédération de Natation
- Festivals et évènements Québec
- Golf Québec
- Haltérophilie
- Hockey Québec
- Parasports Québec
- Patinage Québec
- PNCE
- Société de Sauvetage
- Sport-Québec

Documents de références

- *Malenfant Roméo, « La Gouvernance stratégique, La voie de l'imputabilité »*
- *Mintzberg Henry, Bruce AHLSTRAND et Joseph LAMPEL (1999), Safari en pays stratégie : L'Exploration des grands courants de la pensée stratégique.*
- *Gagné Jean-Paul, Lapointe Daniel, Améliorez la gouvernance de votre OSBL*
- *Bernard Brault, Le cadre de gestion, un modèle de gouvernance intégré*
- *CA comptables agréés du Canada, Ligne directrice pour la présentation de meilleures informations sur les risques*
- *Guide d'élaboration d'une politique de gouvernance HEC*
- *Code civil du Québec*
- *Loi des compagnies*
- *CNESST*



4545, Pierre-de Coubertin
Montréal Qc H1V 0B2

parasportsquebec.com

514 252-3108

Partenaires Québec 



REGROUPEMENT
Loisir et Sport
du Québec



CENTRE
québécois de services
aux associations
Une initiative du RLSD